

Linstant Pradine. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti...* T. 8. Paris : Auguste Durand, 1860-1888. pp. 78-80

*DÉCRET sur les patentes et l'impôt foncier pour 1844.*

(Port-Républicain, le 20 septembre 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant qu'après avoir supprimé ou diminué certains impôts, il est nécessaire de pourvoir au déficit qui en résultera, afin de faire face aux dépenses publiques ;

Considérant que plusieurs industries ont été favorisées ou lésées, comparativement à d'autres, et qu'il importe à la morale publique, comme à l'égalité des droits, que l'impôt, autant que possible, soit réparti dans une juste proportion ;

Après avoir pris l'avis du Conseil consultatif ;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — La loi du 27 juillet 1840, sur l'impôt des patentes prorogée pour 1843, continuera à être en vigueur pour l'année 1844, sauf les modifications ci-après.

**Art. 2.** — Les guildiviers ou fabricants de tafia ou de rhum, paieront pour leurs patentes, savoir :

Par chaque point de chaudière de 60 gallons, cent gourdes ;

Par chaque point de chaudière simple à vapeur, de nouvelle invention, de 60 gallons par point, quatre-cents gourdes.

Ce droit de patente sera acquitté en deux termes, moitié en janvier, et moitié en juillet.

**Art. 3.** — Tout cabaretier ou débitant de tafia ou de rhum, sous quelque dénomination que ce soit, paiera une patente quintuple de celle à laquelle il est assujetti par le tarif.

**Art. 4.** — Tout guildivier qui tiendra un débit de tafia ou de rhum, dans son établissement, paiera, en outre de sa patente, celle de débitant, conformément à l'article précédent. Sera réputé débit toute vente au-dessous de deux gallons.

**Art. 5.** — Toute maison de consignation formée entre haïtiens et étrangers, dans laquelle un ou plusieurs haïtiens auront un intérêt de moitié au moins et dont la raison sociale portera les noms d'un ou plusieurs haïtiens, ne sera assujettie qu'au droit de patente fixé pour le consignataire haïtien.

**Art. 6.** — Les étrangers demeurent dispensés d'une licence pour obtenir la patente de négociant consignataire, aux termes du décret du 14 juin dernier.

**Art. 7.** — La loi du 11 novembre 1839, sur les impôts locatif et foncier, prorogée pour 1843, continuera à être en vigueur pour l'année 1844, sauf les modifications ci-après.

**Art. 8.** — Les impôts locatif et foncier sont élevés à trois pour cent de la valeur estimative des loyers ou produits annuels, sauf la modification portée en l'article 3 de ladite loi.

**Art. 9.** — Toutes les formalités attribuées aux conseils des notables par la loi du 18 novembre 1839, sur la régie des impositions directes, seront remplies devant les Comités municipaux.

Les rôles de l'impôt foncier seront faits par le receveur municipal, et arrêtés par le Comité municipal.

**Art. 10.** — La perception des droits de patente et celle des impôts locatif et foncier seront faites par le receveur municipal de chaque commune, et sous la responsabilité du Comité municipal.

Les recettes de chaque mois seront versées au trésor public de l'arrondissement financier, du premier au dix du mois suivant.

**Art. 11.** — Il est alloué, pour tout droit et frais de perception, quinze pour cent sur le montant des recettes effectuées.

Ce droit fera partie des recettes ordinaires des communes.

Art. 12. — La loi du 24 juillet 1841, qui établit un impôt sur le tafia et le rhum, et celle du 5 août de la même année, sur la régie de cet impôt, sont abrogées.

Art. 13. — Est également abrogée toute loi qui exempte certains citoyens de l'impôt locatif et foncier et du droit de patente.

Art. 14. — Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du territoire de la République.

Décrété en la Maison nationale du Port-Républicain, le vingt septembre mil-huit-cent-quarante-trois, an 40<sup>e</sup> de l'Indépendance d'Haïti, et le 1<sup>er</sup> de la Régénération.

Signé : J.-C<sup>me</sup>. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, C. HÉRARD aîné,  
LAZARRE.